

**Arrêté d'enregistrement  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société FRANCE-BOISSONS ILE-DE-FRANCE à Buchelay (78)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à la rubrique 2925 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande présentée le 31 mars 2023, complétée le 02 juin 2023, par la société FRANCE-BOISSONS ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé au 1-3-5 Route du bassin numéro 6 à GENNEVILLIERS (92230), pour un enregistrement et un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact concernant un projet de réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux rue du Gers sur le territoire de la commune de Buchelay (78200) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE ( Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Seine-Normandie, au SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie), au PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère), au PRSE (Plan Régional Santé Environnement), au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), au PDUIF (Plan de déplacements urbains d'Île-de-France), ainsi qu'aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'usage futur envisagé par l'exploitant et propriétaire (usage industriel) ;
- Vu** l'avis du maire de Buchelay du 1<sup>er</sup> mars 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis de la présidente de la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) du 15 mars 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** les avis du SDIS du 12 avril 2023 et du 06 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du service environnement (SE) de la direction départementale des Territoires des Yvelines (DDT) du 07 avril 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du service de l'urbanisme et des territoires (SUT) et du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique (STATE), de la DDT des Yvelines,

**Vu** les avis du service nature et paysage (SNP) de la DRIEAT des 04 avril, 13 juin et 16 juin 2023 ;

**Vu** les avis rendus par l'ARS les 06 avril, 24 mai et 13 juin 2023 ;

**Vu** le plan de gestion des sols E4709T02 du cabinet Egis du 9 août 2023 ;

**Vu** l'avis du 22 mai complété le 30 août 2023 de l'hydrogéologique agréé préalable à la création de ce projet dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Rosny – Buchelay ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 16 juin 2023 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société France-Boissons IDF ;

**Vu** l'unique observation inscrite au registre lors de la consultation du public effectuée du 13 juillet 2023 au 10 août 2023 inclus ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Buchelay, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie et Jouy-Mauvoisin ;

**Vu** le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 ;

**Vu** les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 septembre 2023, formulées par l'exploitant par courriel du 29 septembre 2023 ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que les moyens de lutte et de protection incendie ont fait l'objet de plusieurs avis et recommandations de la part du SDIS ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées sur le site nécessitent des modes de gestions spécifiques afin de respecter les contraintes liées à la présence du périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de Rosny – Buchelay et les préconisations du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

**Considérant** que le site présente des habitats favorables à l'accueil de l'avifaune lors de la période de nidification et qu'il constitue une zone de chasse et de corridor écologique pour le déplacement d'espèces de chiroptères ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement de prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

## SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	6
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état.....	7
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	7
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7
Article 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité.....	7
Article 2.1.2. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie.....	7
Article 2.1.3. Rétention des eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales des voiries.....	8
Article 2.1.4. Localisation des différents points de rejets.....	9
Article 2.1.5. Gestion intégrée des eaux pluviales des toitures.....	10
Article 2.1.6. Stockage d'alcool de bouche.....	10
Article 2.1.7. Matières stockées et hauteur de stockage dans l'entrepôt.....	11
Article 2.1.8. Matières stockées et hauteur de stockage sur la dalle extérieure.....	11
Article 2.1.9. Panneaux photovoltaïques.....	11
Article 2.1.10. prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché des trois captages d'eau potable P1, P2 et PGR de Rosny-Buchelay.....	13
Article 2.1.11. Mesures de gestion des terres polluées.....	13
Article 2.1.12. Mesures spécifique en phase chantier et en phase d'exploitation relatives aux espèces protégées, à la faune et la flore.....	13
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	14
Article 3.1. Frais.....	14
Article 3.2. Affichage.....	14
Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement) ...	15
Article 3.4. Exécution.....	15
ANNEXE : plan de maillage (diagnostic de pollution des sols).....	16

## TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRANCE-BOISSONS ILE-DE-FRANCE, SIRET 57207906300272, dont le siège social est situé au 1-3-5 Route du bassin numéro 6, 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buchelay, Avenue du Béarn - Rue du Gers, les installations détaillées dans les articles suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Buchelay	<ul style="list-style-type: none"><li>• Parcelle ZB 0030</li><li>• Parcelle ZB 0032</li><li>• Parcelle ZB 0034</li><li>• Parcelle ZB 0036</li><li>• Parcelle ZB 0038</li><li>• Parcelle ZB 0040</li><li>• Parcelle ZB 0042</li><li>• Parcelle ZB 0071</li></ul>	50 935 m <sup>2</sup>

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Quantité autorisée	Régime (*)
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Entrepôt composé de trois cellules : Cellule 1 : 5 161,4 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 5 992,9 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 5 657,2 m <sup>2</sup> Volume de l'entrepôt : 205 103,3 m <sup>3</sup> Stockage au sein de l'entrepôt : 18000 tonnes 51840 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	214 483,3 m <sup>3</sup>	E

			<p>Dalle extérieure : 2 345 m<sup>2</sup>, 9 380 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage d'alcool de bouche limité à - 1000 tonnes pour l'ensemble des alcools de bouche et - 13 m<sup>3</sup> pour les alcools forts (titre alcoométrique supérieur à 40%)</p> <p>Stockage de produits plastiques limité à 3 158m<sup>3</sup> : - Cellules 1 : 1 263m<sup>3</sup> - Cellule 2 : 1 263m<sup>3</sup> - Cellule 3 : 632m<sup>3</sup>.</p> <p>Stockage de bois limité à 2 628m<sup>3</sup> : - Cellule 1 : 878m<sup>3</sup> - Cellule 2 : 878m<sup>3</sup> - Cellule 3 : 871m<sup>3</sup>.</p>			
2925	1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Atelier de charge des batteries des chariots élévateurs	<p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	500kW	D

(\*) E : Enregistrement / D : Déclaration

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à la rubrique 2925.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

#### **Article 2.1.1. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité**

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **Article 2.1.2. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie**

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de modélisation des flux thermiques générés par des incendies, et à minimum :

- d'un système de télésurveillance 24h/24 avec astreinte ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et présentant les zones à risques ;
- de cinq poteaux incendie répartis autour du bâtiment, au sein du site, de manière à ce qu'ils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 mètres et que l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 mètres d'un poteau. Leur alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau de ville à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection ;
- d'une cuve de 360 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du bâtiment, au Nord-est du site, et destinée à compléter l'alimentation des poteaux incendie. Le type du dispositif d'aspiration est direct. Ces poteaux incendie et cette réserve d'eau permettent d'assurer les besoins en eaux du site, à savoir 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures soit 600 m<sup>3</sup>. Ils sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> afin que leur utilisation soit possible en cas de sinistre ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response),- qui assure en outre la détection incendie avec report d'alarme, adaptée à la nature des produits stockés. Une distance minimale de un mètre est conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation sprinkler. En cas d'incendie, le maintien de la pression d'eau nécessaire au bon fonctionnement du sprinklage est assuré par un groupe motopompe diesel. L'alimentation en eau de cette installation de sprinklage – et des RIA - est assurée par une cuve d'un volume de 600 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du bâtiment, à l'Est ;
- d'un Espace d'Attente Sécurisé (EAS) situé en terrasse à l'angle nord-ouest.
- d'une issue de secours vers l'extérieur pour le local de charge

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours joignable par courriel à l'adresse suivante :

deci@sdis78.fr

Dès que l'état d'avancement de la construction du bâtiment le permet, l'exploitant sollicite le SDIS, afin d'effectuer des essais de mise en aspiration sur la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>.

Enfin, s'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62-200 en précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions statiques et dynamiques. Lorsque la défense extérieure nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

### **Article 2.1.3. Rétention des eaux d'extinction incendie et gestion des eaux pluviales des voiries**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin extérieur de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 3 788 m<sup>3</sup>, avant rejet vers le point de rejet N°2 défini à l'article 2.1.5.1 du présent arrêté. Ce bassin recueille par ailleurs les eaux pluviales interceptées par les voiries du site.

Les eaux pluviales des quais « camions » situés au Nord-Est du site sont dirigées, gravitairement ou si besoin par un système de relevage secouru par un groupe électrogène, vers le bassin.

En fonctionnement normal, les eaux de pluies sont tamponnées dans ce bassin étanche combiné, puis sont rejetées - sous réserve du respect des valeurs limites applicables - à l'aide d'une pompe de relevage implantée en aval du bassin vers le réseau public séparatif à un débit de

fuite maximal de 1L/s/ha. L'analyse de la qualité des eaux rejetée, en sortie du séparateur d'hydrocarbures est réalisée à une fréquence annuelle.

En cas de sinistre, l'arrêt de la pompe est asservi à la détection incendie afin de maintenir les eaux d'extinction dans ce bassin. De plus, un clapet anti-retour empêche tout retour de ces eaux d'extinction, potentiellement polluées, vers le bassin d'infiltration perméable.

Ces eaux sont ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (point de rejet N°2), sous réserve du respect des valeurs limites applicables.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

#### Article 2.1.4. Localisation des différents points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries, eaux d'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	bassin d'infiltration de 1270 m <sup>3</sup> situé au sud
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'entrepôt</li> <li>• des bureaux</li> <li>• de l'atelier STC (Service Technique Clients)</li> <li>• des locaux techniques</li> <li>• des locaux de charges</li> <li>• du poste de garde</li> <li>• du bureau de la dalle extérieure</li> <li>• du auvent de la zone de déchargement</li> </ul>
Volume tamponné et infiltré (m3)	fond mort de 189 m <sup>3</sup> , durée d'infiltration d'environ 1 mois
Milieu naturel récepteur	Sous-sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	Raccordement au réseau EP de la ZAC des Gravieres le long de la façade nord de l'entrepôt
Nature des effluents	eaux pluviales des voiries
Débit de fuite maximal horaire( m <sup>3</sup> /h)	1 l/s/ha, soit 0,0032 m <sup>3</sup> /s, soit 0,192 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Bassin infiltrant collectif de 7040 m <sup>3</sup> à ciel ouvert

	situé au nord de la ZAC des Graviers (en dehors du périmètre du site de l'entrepôt)
Milieu naturel récepteur	Sous-sol
Conditions de raccordement	Autorisation ou convention de déversement de la ZAC des Graviers

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	Raccordement au réseau EU de GPS&O, le long de la façade nord de l'entrepôt
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau unitaire public d'eaux usées
Station de traitement collective	STEP de Rosny-sur-Seine code Sandre : 037853101000
Conditions de raccordement	Autorisation ou convention de déversement

### Article 2.1.5. Gestion intégrée des eaux pluviales des toitures

En complément des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant complète sa gestion des eaux pluviales avec des dispositifs multifonctionnels complémentaires combinant l'infiltration à la parcelle et les techniques végétales, notamment :

- la réalisation d'espaces verts d'une surface de 10.946m<sup>2</sup> ;
- des toitures végétalisées pour les bureaux, l'atelier STC (Service Technique Clients), les locaux techniques, les locaux de charges, le poste de garde et le bureau de la dalle extérieure ;
- la création de façades végétalisées, avec une houblonnière ou système équivalent de type plantes grimpantes sur la cuve de sprinklage et sur le pourtour de la dalle extérieure (total d'environ 220 mètres linéaires) ;
- la récupération des eaux de pluies pour les besoins des sanitaires et atelier STC, ainsi que pour les besoins du local de charge (nettoyage, remplissage des batteries, etc.) ;
- la création d'un bassin d'infiltration planté à ciel ouvert de 1270 m<sup>3</sup>, situé au sud du site, recueillant les eaux pluviales des pluies courantes (jusqu'à 10 mm) des toitures de l'ensemble de l'entrepôt et des locaux connexes (bureaux, atelier STC, local de charge, locaux techniques, locaux de charges, poste de garde et bureau de la dalle extérieure).

Le bassin fonctionne avec un fond mort de 189 m<sup>3</sup>.

L'exploitant met en œuvre les dispositifs nécessaires (asservis à la détection incendie) pour s'assurer qu'en cas de sinistre les eaux potentiellement polluées soient dirigées vers le bassin de rétention étanche, sans passer par le bassin d'infiltration.

Les pluies d'occurrences supérieures (jusqu'à trentenales) sont tamponnés, puis rejetées vers le bassin combiné. La liaison entre ce bassin perméable et le bassin combiné étanche est équipée d'un limiteur de débit (1,93 l/s) et d'un clapet anti-retour permettant d'éviter tout retour d'eaux potentiellement polluées suite à l'extinction d'un incendie vers le bassin perméable.

Ces dispositifs, végétations et vannes/pompe/clapet, sont entretenus régulièrement afin que leur efficacité et leur rôle dans la gestion des eaux pluviales ne soient pas altérés.

### **Article 2.1.6. Stockage d'alcool de bouche**

Les alcools de bouche au sens de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE sont stockés dans un espace spécifique au sein de la cellule 1, pour une quantité maximale de :

- 1000 tonnes pour l'ensemble des alcools de bouche ;
- 13 m<sup>3</sup> pour les alcools forts (titre alcoométrique supérieur à 40%).

Le stockage de ces alcools est réalisé sur une hauteur maximale de 5 m. L'exploitant met en place, à proximité de ces produits, les dispositions nécessaires pour éviter l'évaporation et la dispersion d'éventuels épandages (agents absorbants, sol adapté, ...).

### **Article 2.1.7. Matières stockées et hauteur de stockage dans l'entrepôt**

Hormis ces alcools de bouche, la grande majorité des produits stockés sont des boissons non ou peu alcoolisées, dont une grande quantité d'eau en bouteille.

La hauteur de stockage maximale dans chacune des cellules est de 10,5 mètres.

### **Article 2.1.8. Matières stockées et hauteur de stockage sur la dalle extérieure**

Le stockage sur dalle extérieure est constitué de palettes support vides en plastique et en bois, de caisses en plastique contenant des bouteilles en verre vides et de fûts vides en aluminium.

La hauteur de stockage maximale sur l'ensemble de la dalle est de 4 mètres.

La végétation entre la dalle et l'entrepôt est implantée et entretenue de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie vers l'une ou l'autre de ces zones.

### **Article 2.1.9. Panneaux photovoltaïques**

La toiture de l'entrepôt est équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface représente au minimum 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement (hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques). L'installation de ces panneaux respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels sus-visé, et l'ensemble des recommandations du SDIS formulées du point 29 au point 37 de l'avis du 12 avril 2023, reprises si après :

- Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et conformément aux préconisations du guide UTE C15-712 5, du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) et baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).
- S'assurer que la surface maximale d'un champ ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>, avec une longueur maximale de 30 m. Les champs sont séparés entre eux par un cheminement de 0,90 cm de largeur libre de tout organe photovoltaïque exception faite des câbles.
- Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension ; l'objectif peut notamment être atteint par l'une des prescriptions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
  - Positionner, au plus près de la chaîne photovoltaïque, un système de coupure d'urgence de la liaison DC, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment (le cas échéant) ou,
  - Faire cheminer les câbles DC en extérieur avec une protection mécanique et les faire pénétrer directement dans le local technique onduleur du bâtiment ou,
  - Positionner les onduleurs à l'extérieur (sur le toit, si c'est le cas), au plus près des modules ou,

- En cas d'installation sur un bâtiment, faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans une gaine technique protégée, située hors des locaux à risques particuliers d'incendie, avec un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu des structures du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ou,
- En cas d'installation sur un bâtiment, faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs ; le volume doit être situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, de façon visible, à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du bâtiment et identifiée par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- En cas d'installation en toiture, laisser libre autour des champs photovoltaïques un cheminement d'au moins 50 cm de large afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
- En cas d'installation sur un bâtiment, justifier, par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé, la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.
- S'assurer que les parois du local technique onduleur (lorsqu'il existe) soient d'un coupe-feu de degré égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- S'assurer que le dossier technique de l'installation photovoltaïque soit présent sur le site (dans le local technique onduleur ou, à défaut, dans le local électrique principal).
- L'installateur atteste que l'installation respecte le guide C15-712-1 ou C15-712-2, ou démontre que l'installation qu'il a réalisée répond à l'objectif de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque (à l'extérieur du bâtiment, quand il existe, à l'accès des secours) aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC, tous les 5 mètres.
- Apposer un plan schématique de l'installation comportant l'emplacement des locaux techniques, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

En complément de ces points, cette installation photovoltaïque est réalisée de telle sorte que :

- elle est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et respectent les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

#### **Article 2.1.10. prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché des trois captages d'eau potable P1, P2 et PGR de Rosny-Buchelay**

Durant la phase des travaux, les mesures suivantes sont prises en compte :

- sur l'ensemble de la surface du site, toute excavation supérieure à deux mètres de profondeur - par rapport au terrain naturel - est interdite, sauf au droit des canalisations et bassin étanches ;
- une sensibilisation des ouvriers à la mise en œuvre du respect de l'environnement dans le cadre de la réalisation des travaux (sensibilisation à la gestion des déchets, au travail en secteur sensible, etc.) et à la gestion des accidents pouvant entraîner un risque pour l'environnement et pour les eaux souterraines est mise en place, notamment au moyen de procédures (notamment une procédure d'alerte en cas de pollutions accidentelles durant les travaux) et d'outils adaptés (notamment kit antipollution) ;
- les bacs des huiles et liquides divers nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont placés sur rétention ;
- pose de bâche sous machine pour récupérer les fluides en cas de fuites ;
- aucune manipulation de carburant sur le site. Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites ;
- le stationnement des engins est réalisé sur une zone appropriée ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- dans le cas où une base vie est implantée sur le site le temps du chantier, les sanitaires sont autonomes et non polluants, sans rejet dans le milieu naturel ou reliés aux réseaux des eaux usées.

#### **Article 2.1.11. Mesures de gestion des terres polluées**

La gestion des terres extraites et remaniées durant la phase chantier est réalisée conformément à :

- la réglementation en vigueur ;
- la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- aux recommandations émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 mai 2023 relatif à la création du projet de bâtiment d'entrepôt et de bureaux dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Rosny – Buchelay, ainsi que dans son additif du 30 août 2023 ;
- au plan de gestion E4709T02 du 9 août 2023.

En particulier, le réemploi sur site des terres en place est autorisé, à l'exception :

- des terres de la maille PX entre 0 et 2 m qui devront être évacuées du site et traitées dans une filière adaptée ;
- des terres des mailles F1 et F2, qui pourront être utilisées sur le site en remblai, uniquement sous des zones imperméabilisées ou sous des bâtiments et sous réserve de leur compatibilité géotechnique.

Les mailles PX, F1 et F2 sont celles définies par le plan de gestion E4709T02 du 9 août 2023. Un des plans de maillage les faisant apparaître est repris en annexe du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la gestion des terres excavées.

#### **Article 2.1.12. Mesures spécifique en phase chantier et en phase d'exploitation relatives aux espèces protégées, à la faune et la flore**

L'exploitant prend en compte l'ensemble des incidences que son projet engendre sur l'environnement. En particulier, l'exploitant met en œuvre les mesures annoncées dans le document « étude des incidences notables sur l'environnement » (notamment les fiches descriptives des actions des pages 18 à 31) du dossier d'enregistrement.

Pour mener à bien ces mesures, l'exploitant confie ce management environnemental du chantier à un écologue. Ses demandes sont reconnues et prises en compte par l'ensemble des entreprises et des personnels intervenants sur le chantier.

Pour la phase chantier :

- Afin de limiter les risques sur la faune et la flore, les travaux ne peuvent pas débuter entre le 1er mars et le 30 septembre inclus, et se poursuivre ensuite sans interruption. En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 30 septembre inclus, un contrôle préalable, par un expert qualifié, doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service Nature et Paysages de la DRIEAT ;
- un éclairage adapté permettant de réduire la pollution lumineuse est mis en œuvre ;
- des actions sont menées afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, notamment en recensant les stations d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le site en phase préparatoire du chantier, en supprimant les stations identifiées de ces espèces, en nettoyant les engins de chantier utilisés pour cette destruction avec une récupération des eaux de nettoyage afin de les décanter et de les traiter, végétalisant avec des espèces autochtones ou en recouvrant les sols remaniés et laissés à nu.

Pour la phase exploitation :

- un éclairage adapté permettant de réduire la pollution lumineuse est mis en œuvre en respectant les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels ;
- une végétation dense et variée est plantée en périphérie du site. L'ensemble des plantations est composé de bosquets d'arbres de grand développement et d'arbustes plus ou moins rapprochés d'origine locale. Une gestion différenciée et un entretien adapté sont mis en œuvre ;
- des gîtes artificiels (nichoirs avifaune et chiroptères, hôtel à insectes, tas de bois, hibernaculum) sont installés, en présence d'un expert qualifié, afin de favoriser la biodiversité ;

Le suivi post-chantier est réalisé par un écologue, lequel effectue des inventaires faune/flore avec un minimum de deux passages annuels (de préférence au printemps et en été) à N+1, N+2 et N+5 (N0 correspondant à la fin des travaux), puis un passage tous les cinq ans jusqu'à la trentième année. Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service nature et paysage de la DRIEAT à l'adresse suivante : [especes-protégées-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

---

## **TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buchelay, où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le **03 OCT. 2023**

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

